



E-mail: fdsu@fdsu.org
<http://www.fdsu.org>
3615 SNUI

FEDERATION DES SYNDICATS UNITAIRES

93 Bis rue de Montreuil - 75011 PARIS Tel : 01.44.64.64.44 Télécopie : 01.43.48.96.16

Paris, le 12 mai 2003

NON A LA CASSE DU CODE DES PENSIONS TOUS EN GREVE LE 13 MAI

Ci-dessous une analyse succincte du projet de loi de réforme des retraites qui pourra être amendé par les députés lors de son vote en juillet prochain

	Aujourd'hui	Demain
Rachat des périodes d'auxiliaire	Article du code des pensions L.5 - Rachat possible jusqu'avant la radiation des cadres	L.5 - Possibilité de rachat dans un délai de deux ans suivant la date de titularisation Pour les fonctionnaires titularisés avant le 01/01/2004, le rachat peut s'effectuer jusqu'au 31/12/2008.
Services effectifs pris en compte pour droit à pension	L.9 - Les services effectués au titre du temps partiel sont décomptés comme services effectués à plein temps (la liquidation est effectuée au prorata du temps travaillé). Les fonctionnaires placés en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans n'acquièrent pas de droits à la retraite.	L.9 - 2 périodes sont à considérer : - <u>arrivée d'enfant au foyer avant le 1.1.2004</u> : Système inchangé. - <u>arrivée d'enfant au foyer après le 1.1.2004</u> : pour tous les fonctionnaires (H et F) les périodes suivantes (prises avant le 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant) seront retenues au titre des services effectifs dans la limite de 3 ans par enfant : <ul style="list-style-type: none">▪ temps partiel de droit pour élever un enfant▪ congé parental▪ congé de présence parental▪ disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
Rachat d'études	Néant	nouvel article L.9bis - possibilité de rachat de trois années d'études supérieures ou assimilées sous certaines conditions restant à définir
Age limite	L.10 - Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.	L.10 - Les services accomplis au-delà de 65 ans (pour les fonctionnaires dont la durée de liquidation est inférieure à la durée nécessaire pour obtenir une pension à taux plein) pourront être pris en compte.
Bonifications pour enfant	L.12 - Bonification, d'un an par enfant, accordée aux femmes fonctionnaires	L.12 - 2 périodes sont à considérer : - <u>arrivée d'enfant au foyer avant le 1.1.2004</u> : tous les fonctionnaires (F et H) bénéficieront d'1 an de bonification à condition d'avoir interrompu leur activité au moins 2 mois, dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption ou parental. - <u>Arrivées d'enfant au foyer après le 1.1. 2004</u> : la bonification fictive d'1 an sera supprimée et remplacée par une validation des périodes d'interruption consacrées à l'éducation d'un enfant, pour tous les fonctionnaires (sans excéder 3 années par enfant).

Durée des services	L13 - Durée exprimée en annuités liquidables, rémunérées à 2% chacune L.14 – maximum des annuités liquidables : 37,5 annuités.	L.13 - Durée exprimée en trimestres. Le taux maximum de pension est de 75% pour 160 trimestres soit 40 ans, (au taux de 1,875% par annuités en 2008). Durée portée à 41 ans entre 2009 et 2012.
Liquidation	L.11 – services pris en compte pour la liquidation de la pension : ceux de la fonction publique d'Etat.	L.14 – La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article 13 augmentée le cas échéant de la durée d'assurance et des périodes équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.
Décote	Néant	L.14 – La décote (appelée coefficient d'anticipation) atteindra, en 2008, 3% par an et ce taux montera progressivement à 6% d'ici 2013.
Surcote	néant	L.14 - Droit ouvert aux agents totalisant 40 annuités et âgés de 60 ans. Le coefficient de prolongation est de 0,75% par trimestre supplémentaire dans la limite de 20 trimestres (5ans).
Indice de départ	L.15 - Indice détenu depuis 6 mois	L.15 - Moyenne des indices détenus depuis au moins 3 ans (d'autres modalités existent, par exemple : pour les emplois supérieurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous directeurs d'administration centrale détenus au cours des 15 dernières années pendant au moins deux ans, le montant de la pension est calculé à partir des traitements afférents à ces postes).
Revalorisation	L.16 - Pension liée aux accords salariaux des actifs (évolution de la valeur du point d'indice et du nombre de points) Pension revalorisée en fonction des réformes statutaires	L.16 - Pension liée à l'évolution des prix à la consommation, détachée de l'évolution des actifs.
Pension Minimale garantie	L.17 - La pension ne peut être inférieure : - au montant de traitement de l'indice 216, pour 25 années ou plus de services effectifs - à 4% de ce même traitement par annuités pour moins de 25 ans de services.	L.17 - Deux critères possibles pour définir la pension minimale : - lorsque la pension rémunère au moins 40 années de service effectifs, son montant correspond à la valeur de l'indice majoré 227. - lorsque la pension rémunère 15 années, son montant correspond à 57% de l'indice 227, ce taux étant augmenté de 1,9% par année supplémentaire de service effectif de 15 à 35 ans, et de 0,9% par année de service de 35 à 40 ans.
Réversion	L.38 - Les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50% de celle du conjoint à laquelle peut s'ajouter la moitié de la rente d'invalidité et 50% de la majoration pour enfants. L.50 – Droits des veufs de fonctionnaires inférieurs aux femmes.	L.38 - Droits des hommes alignés sur ceux des femmes
Temps partiel de droit	Néant	Article 48 du projet de loi Temps partiel (50% ou 80%) accordé de droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance ou adoption durant les trois ans suivant la venue de l'enfant dans la famille.
CPA conditions d'accès	55 ans 25 années de services effectifs de fonctionnaire	Article 50 du projet de loi 58 ans, 33 années de cotisations tous régimes confondus 25 années de services effectifs de fonctionnaire Conditions de départ : - à 60 ans si 160 trimestres tous régimes confondus - soit au delà de 60 ans dès ces 160 trimestres atteints - départ au plus tard à la limite d'âge.

CPA application	Temps de travail et rémunération selon le mi-temps et indemnité de 30% du traitement indiciaire Supplément familial au taux plein Temps en CPA pour les droits à pension comme temps plein Liquidation au prorata du temps de présence	Deux solutions : 1 - Temps de travail à 80% (deux premières années avec rémunération de 6/7 ^{ème} du traitement et des primes) puis à 60% (70% du traitement et des primes). 2 - Temps de travail à 50% (55% traitement et primes). Supplément familial au taux plein Temps en CPA pour les droits à pension décompté comme temps plein Liquidation de la pension au prorata du temps de présence, sauf si l'agent a opté irrévocablement pour cotiser au titre de la pension comme un agent à temps plein. (les agents pourront voir leur cotisation doubler, outre la progression des cotisations, pour tous les fonctionnaires, de 7,85% à 10,35% inscrite dans le projet de loi).
CPA en cours		Article 50 du projet de loi : les agents en cours de CPA à la publication de la loi conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Possibilité de rester en activité au delà de 60 ans (sous réserve de l'intérêt du service) pour les agents : - nés en 1944 et 1945 jusqu'à leurs 61 ans - nés en 1946 et 1947 jusqu'à leurs 62 ans - nés en 1948 jusqu'à leurs 63 ans
CFA		Article 51 du projet de loi Les agents en cours de CFA verront leur pension liquidée selon les droits en vigueur à la date d'entrée dans le CFA.
Retraite sur les primes	néant	Régime public de retraite additionnel par répartition provisionnée et par points assis sur les éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans le calcul des pensions. Taux des cotisations déterminé par le Conseil d'Etat. Régime géré par un établissement public administré par un conseil d'administration composé, notamment, des employeurs et des représentants des cotisants, qui évalue tous les ans les engagements pour fixer le montant de la réserve à constituer. Cette caisse basée sur le nombre des fonctionnaires, que le gouvernement veut diminuer, subira un déficit chronique et accru. Elle est donc vouée à une mort certaine sauf à accroître sans cesse les cotisations ou à réduire continuellement les versements aux bénéficiaires. Dans tous les cas le pouvoir d'achat des actifs et des pensionnés diminuera. A terme, il s'agit de faire disparaître le code des pensions pour y substituer un système de fonds de pension.

Compléments d'information et commentaires sur le projet de loi.

Services effectifs pris en compte pour le droit à pension :

Première remarque : on conditionne la prise en compte des dispositions pour les enfants arrivés au foyer postérieurement au 1^{er} janvier 2004. Cette mise en musique à deux vitesses va créer des inégalités.

Deuxième remarque : cette nouvelle prise en compte du temps partiel, quand il est destiné à élever un enfant, peut paraître une bonne chose. Cependant, elle crée une disparité dans la notion même de temps partiel, puisqu'il est institué un temps partiel de droit (50 ou 80%) accordé aux fonctionnaires le souhaitant, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Le temps partiel de convenance personnelle ou le temps partiel qui continuera à être pris au-delà des 3 ans de l'enfant, accordés sous réserve de nécessité de service, sont exclus du dispositif.

Bonifications pour enfant :

Là également distinguo entre les enfants arrivés au foyer avant ou après le 1^{er} janvier 2004.

La bonification d'un an par enfant qui était accordée aux femmes fonctionnaires est étendue aux hommes pour les arrivées d'enfants antérieures au 1^{er} janvier 2004. Elle sera cependant servie sous réserve d'une véritable interruption d'activité d'au moins deux mois.

Pour les enfants arrivés à compter du 1^{er} janvier 2004, seules les périodes réelles d'interruption qui leur seront consacrées (maximum : 3 années par enfant) seront validées.

De prime abord cela peut paraître séduisant en terme d'égalité hommes/femmes. Malgré cela les premières pénalisées seront les femmes, puisque si elles ne s'arrêtent qu'à l'occasion de leur congé maternité, avec le nouveau système elles voient la durée de leur bonification réduite. Cette disposition vise d'une manière détournée à inciter les femmes à interrompre leur activité, avec toutes les conséquences sociales et professionnelles qui en découlent.

Calendrier de mise en œuvre du passage aux 40 annuités :

Année d'ouverture du droit à obtenir une pension dont la liquidation est immédiate	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension	Equivalence en années
2003	150	37,5
2004	152	38
2005	154	38,5
2006	156	39
2007	158	39,5
2008	160	40

A noter que 2008 n'est qu'une étape, l'objectif est d'augmenter progressivement la durée du travail pour "compenser" l'accroissement de la durée de vie !

Mise en place progressive du coefficient d'anticipation ou décote :

Lorsque la durée de cotisation est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension, un coefficient d'anticipation minore le montant de la pension liquidée. Le tableau suivant indique d'une part, les taux de ce coefficient d'ici à 2019, et d'autre part, l'âge limite auquel ce coefficient ne pourra s'appliquer.

Année d'ouverture du droit à obtenir une pension dont la liquidation est immédiate.	Taux du coefficient d'anticipation (décote), par trimestre	Nombre de trimestres à retrancher de l'âge limite (65 ans) pour ne pas subir de décote	Age de départ à partir duquel la décote ne s'applique pas
2003	Sans objet	Sans objet	60 ans
2004	0,15%	Moins 16 trimestres	61 ans
2005	0,3%	Moins 15 trimestres	61 ans 1 trimestre
2006	0,45%	Moins 14 trimestres	61 ans 2 trimestres
2007	0,6%	Moins 13 trimestres	61 ans 3 trimestres
2008	0,75%	Moins 12 trimestres	62 ans
2009	0,9%	Moins 11 trimestres	62 ans 1 trimestre
2010	1,05%	Moins 10 trimestres	62 ans 2 trimestres
2011	1,2%	Moins 9 trimestres	62 ans 3 trimestres
2012	1,35%	Moins 8 trimestres	63 ans
2013	1,5%	Moins 7 trimestres	63 ans 1 trimestre
2014	1,5%	Moins 6 trimestres	63 ans 2 trimestres
2015	1,5%	Moins 5 trimestres	63 ans 3 trimestres
2016	1,5%	Moins 4 trimestres	64 ans
2017	1,5%	Moins 3 trimestres	64 ans 1 trimestre
2018	1,5%	Moins 2 trimestres	64 ans 2 trimestres
2019	1,5%	Moins 1 trimestre	64 ans 3 trimestres

Ainsi, un agent âgé de 62 ans, qui a travaillé 38 ans (152 trimestres) et qui prend sa retraite en 2011, se verra appliquer sur le calcul de sa pension, une décote de 1,2 % par trimestre manquant, c'est à dire 9,6%. Le taux de liquidation de sa pension ne sera plus que de 61,65% (contre 75% actuellement).
Faites vos calculs !

Pension minimale garantie :

Jusqu'au 31 décembre 2013, un dispositif transitoire et progressif sera mis en place afin d'atteindre les objectifs définis dans le projet de loi, pour la détermination de la pension minimale garantie (montant de la pension correspondant à la valeur de l'indice majoré 227, pour au moins 40 années de services effectifs).

Pour les pensions liquidées en	Lorsque la pension rémunère 15 années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à la fraction suivante du montant défini à l'article L17-a	Cette fraction étant augmentée de	Par année supplémentaire de services effectifs de 15 à :	Et, par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée, de :
2004	59,7%	3,6%	26 ans	0,05%
2005	59,4%	3,3%	27 ans	0,1%
2006	59,1%	3%	28 ans	0,15%
2007	58,8%	2,8%	29 ans	0,2%
2008	58,5%	2,6%	30 ans	0,25%
2009	58,2%	2,4%	31 ans	0,3%
2010	57,9%	2,2%	32 ans	0,4%
2011	57,6%	2,1%	33 ans	0,5%
2012	57,4%	2%	34 ans	0,7%
2013	57,1%	1,9%	35 ans	0,9%

Le nouveau mode de calcul entraîne une dépréciation non négligeable du minimum de pension. En effet, en comparant aujourd'hui et demain, la retraite subit une baisse de 189 euros par mois, pour 25 ans de services effectifs.

Aujourd'hui, pour 25 annuités, le minimum de pension est de 944 euros. En 2013, pour obtenir le même minimum de pension, il faudra 35 annuités (40 annuités donneront 992 euros).

Aujourd'hui		Demain		Différence mensuelle
Nb Annuités	Pension mensuelle	Nb Annuités	Pension mensuelle	
15	566	15	566	0
16	604	16	585	-19
17	642	17	604	-38
18	680	18	623	-57
19	717	19	642	-76
20	755	20	661	-94
21	793	21	680	-113
22	831	22	698	-132
23	868	23	717	-151
24	906	24	736	-170
25	944	25	755	-189

Le préjudice financier pour les agents effectuant de courtes carrières est considérable. Cette mesure vise à inciter les personnels à prolonger leur activité : basculer de 25 à 40 ans la durée " minimale " pour percevoir le montant maximum de la pension minimale garantie démontre le but réellement recherché. A terme, la viabilité du minimum de pension est remise en cause en rémunérant nettement moins les agents qui n'auront pas d'autre choix que d'arrêter avant d'avoir engrangé les 40 années fatidiques !

Revalorisation des pensions :

Une nouvelle attaque sur le niveau des pensions perçues par les retraités qui ne pourront plus bénéficier ni des accords salariaux, ni des revalorisations de carrière.

Au seul motif de l'équité, la revalorisation des pensions, du public comme du privé, sera basée sur l'évolution des prix à la consommation.

A terme, l'écart entre actifs et retraités va se creuser. Ces derniers ne verront pas leur pension et donc leur pouvoir d'achat s'accroître au même rythme que la croissance. Le risque est grand de voir une partie non négligeable des retraités sombrer dans la pauvreté. Il ne leur restera plus qu'à retrouver un nouvel emploi jusqu'à leur décès...